

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-223 du 21 février 2022 modifiant l'aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022

NOR : ECOL2205568D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : modification de l'aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret ajoute à l'article 2 du décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » une limitation au montant de l'aide qui ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires définie à l'article 3, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'aide dite « renfort » instituée par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022.

Il modifie également l'article 5 du décret du 2 février 2022 afin de retrancher l'aide « coûts fixes consolidation » du résultat net calculé par le commissaire aux comptes (1^{er} alinéa du I) ou par l'entreprise (1^{er} alinéa du II) lors de la vérification effectuée par l'entreprise sur la base des comptes annuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le montant de l'aide ne peut excéder la perte chiffre d'affaires définie à l'article 3. » ;

2° A l'article 5 :

a) Au A du I, après les mots : « Plan comptable général », sont ajoutés les mots : « et après déduction de l'aide coûts fixes consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, » ;

b) Au 1^{er} alinéa du II, après les mots : « Plan comptable général », sont ajoutés les mots : « et après déduction de l'aide coûts fixes consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT